

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**P. (L.) (n° 14)**

**c.**

**OEB**

**121<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3615**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 15 juillet 2013, la réponse de l'OEB du 3 janvier 2014, la réplique du requérant du 17 février et la duplique de l'OEB du 26 mai 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste, en sa qualité de représentant du personnel, la pratique de l'OEB en matière d'externalisation.

Le 16 septembre 2009, le requérant forma un recours conjointement avec M<sup>me</sup> K. après que cette dernière, qui avait travaillé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, par l'intermédiaire d'un cabinet de consultants, eut vu rejetée sa candidature à un poste dont elle prétendait avoir assumé les fonctions pendant plusieurs années en tant que collaboratrice extérieure. Dans le recours interne, M<sup>me</sup> K. demandait à être nommée au poste en question, tandis que le requérant, qui agissait en sa qualité de représentant du personnel, contestait la pratique de l'OEB en matière d'externalisation. Selon lui, le cas de M<sup>me</sup> K. était révélateur du fait que cette pratique était contraire au Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Il demandait que M<sup>me</sup> K.

soit nommée au poste en question ou à un poste équivalent et réclamait au nom de celle-ci des dommages-intérêts. En outre, il demandait qu'il soit mis fin immédiatement aux pratiques de recrutement contraires à la lettre et à l'esprit du Statut des fonctionnaires et réclamait des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros, ainsi que les dépens.

Le recours de M<sup>me</sup> K. aboutit au jugement 3459, dans lequel le Tribunal rejeta la requête de cette dernière conformément à la procédure sommaire au motif que, M<sup>me</sup> K. n'étant pas une «fonctionnaire» de l'OEB au sens du Statut du Tribunal, le Tribunal n'était pas compétent pour connaître de sa requête.

Pour ce qui est du recours du requérant, dans son avis du 26 février 2013, la Commission de recours interne considéra à l'unanimité qu'il était recevable dans la mesure où le requérant représentait les intérêts de l'ensemble du personnel auquel faisait potentiellement grief la pratique de l'OEB concernant l'utilisation de collaborateurs extérieurs. Dans la mesure où le requérant entendait représenter les intérêts individuels de M<sup>me</sup> K., une majorité des membres de la Commission conclut que son recours était irrecevable, tandis qu'une minorité adopta le point de vue opposé. Sur le fond, une majorité conclut que le recours était fondé car, bien que le Président eût depuis lors adopté une politique en matière d'externalisation après consultation du Conseil consultatif général, celle-ci n'existait pas à l'époque où M<sup>me</sup> K. travaillait à l'OEB en tant que collaboratrice extérieure. Elle avait donc travaillé, tout comme d'autres collaborateurs extérieurs, dans un cadre juridique qui n'était pas clairement défini. La majorité recommanda le paiement d'une indemnité de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et d'une somme de 500 euros à titre de dépens. La minorité recommanda, quant à elle, le rejet du recours du requérant comme étant dénué de fondement au motif que, celui-ci n'ayant pas indiqué précisément quelles mesures il contestait, sa demande tendant à ce que l'OEB mette fin à sa pratique en matière d'externalisation n'était pas suffisamment claire.

Le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant par lettre du

28 mai 2013 qu'il avait décidé de rejeter son recours comme étant à la fois irrecevable et dénué de fondement. Conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, le recours fut considéré comme irrecevable dans la mesure où le requérant entendait représenter les intérêts individuels de M<sup>me</sup> K. Toutefois, contrairement à l'avis unanime de la Commission, il fut également considéré comme irrecevable dans la mesure où il était dirigé contre la pratique de l'OEB en matière d'externalisation, même si le requérant agissait en sa qualité de représentant du personnel. Enfin, le recours fut considéré comme dénué de fondement conformément à l'avis minoritaire de la Commission. Telle est la décision attaquée.

Le requérant sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée. Il demande qu'il soit mis fin immédiatement aux pratiques de recrutement contraires à la lettre et à l'esprit du Statut des fonctionnaires et que le Tribunal rende en l'espèce une décision similaire à celle qu'il a rendue dans le jugement 2919, à savoir qu'il soit exigé du Président de l'Office qu'il consulte le Conseil consultatif général sur la question de l'externalisation dans les soixante jours suivant le prononcé du présent jugement, avec une astreinte de 1 000 euros par semaine de retard. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, y compris pour la durée excessive de la procédure de recours interne, ainsi que les dépens.

L'OEB, qui a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité, demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione materiae* et *ratione personae*. Elle soutient en outre que la requête est en partie irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, le requérant ayant élargi la portée de ses conclusions.

#### CONSIDÈRE :

1. À ce stade, le Tribunal n'examinera que la recevabilité de la requête, qui est une question de droit. Le Président du Tribunal a en effet autorisé l'OEB à limiter sa réponse à cette question.

2. Le requérant a engagé la présente procédure en sa qualité de représentant du personnel. Il conteste notamment la décision de rejeter son recours interne comme étant irrecevable dans la mesure où il y contestait la pratique de l'OEB en matière d'externalisation, consistant à recourir à des collaborateurs extérieurs afin de pourvoir certains postes. Dans son recours interne, il avait d'ailleurs demandé qu'il soit mis fin immédiatement à cette pratique. Le Président de l'Office a décidé que cette conclusion était irrecevable. Ce faisant, il a rejeté la recommandation unanime de la Commission de recours interne, selon laquelle elle était recevable dans la mesure où le requérant représentait l'intérêt de l'ensemble du personnel concerné par la pratique de l'externalisation. Dans sa requête, il demande qu'il soit mis fin immédiatement à de telles pratiques de recrutement comme étant contraires à la lettre et à l'esprit du Statut des fonctionnaires. Le Tribunal examinera la question de la recevabilité de cette conclusion plus loin dans le présent jugement.

3. Cette conclusion fait suite à la contestation par le requérant, en sa qualité de représentant du personnel, de la non-sélection de M<sup>me</sup> K. pour un poste dont elle avait assumé les fonctions pendant près de quatre ans et demi lorsqu'elle travaillait à l'OEB. Dans le jugement 3459, le Tribunal a, conformément à la procédure sommaire, rejeté comme irrecevable la requête dans laquelle M<sup>me</sup> K. demandait à être nommée à ce poste, car, au moment des faits, elle n'était pas une «fonctionnaire» de l'OEB au sens de l'article II du Statut du Tribunal. Elle était une collaboratrice extérieure qui avait été détachée auprès de l'OEB par un cabinet de consultants en vertu d'un contrat conclu entre ce cabinet et l'OEB. Le requérant ne conteste pas cet aspect de la décision attaquée par laquelle le Vice-président chargé de la Direction générale 4, faisant sienne la recommandation formulée par la majorité des membres de la Commission de recours interne, a décidé que la demande qu'il avait formulée au nom de M<sup>me</sup> K. était irrecevable. Il déclare en effet : «J'accepte cette conclusion et les demandes correspondantes sont désormais abandonnées.»

4. Le Tribunal relève que, dans sa requête, le requérant formule la conclusion suivante, qui ne figurait pas dans son recours interne, à savoir que le Tribunal rende une décision similaire à celle qu'il a rendue dans le jugement 2919, soit l'adoption d'une pratique raisonnable en matière d'externalisation, assortie de dommages-intérêts exemplaires d'un montant de 1 000 euros par semaine de retard dans la soumission de la question au Conseil consultatif général au-delà de soixante jours à compter de la date du présent jugement. Cette conclusion est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et sera donc rejetée. Cet article exige en effet que le requérant ait épuisé les moyens de recours interne avant de présenter une conclusion au Tribunal. Même si cette conclusion peut être regardée comme une demande différente reposant sur les mêmes faits, la requête est irrecevable pour les motifs qui seront discutés ci-après.

5. Sur la question de la recevabilité, qui est soulevée en relation avec la pratique de l'OEB en matière d'externalisation, le requérant, dans son mémoire, place son affaire dans le contexte suivant :

- «6. Au-delà du préjudice subi par M<sup>me</sup> [K.] à cet égard, cet incident a également soulevé d'importantes questions liées à la politique de l'OEB et au respect par l'OEB de ses propres règles.
- 7. J'étais, au moment des faits, (et je suis toujours) un représentant élu du personnel. En vertu de l'article 34 du Statut des fonctionnaires, les représentants du personnel ont le droit (et le devoir) de veiller à ce que l'administration respecte le Statut des fonctionnaires et sont habilités à représenter les intérêts du personnel.
- 8. J'ai constaté que M<sup>me</sup> [K.] était loin d'être un cas isolé. Je considère que les contrats, en particulier les contrats de courte durée, ne sont destinés qu'à remédier à une pénurie de personnel temporaire. La série de contrats auxquels M<sup>me</sup> [K.] et d'autres personnes ont été soumises va à l'encontre de ce principe.»\*

6. Le requérant soutient, en substance, qu'il est habilité à contester la pratique de l'OEB en matière d'externalisation en sa qualité de représentant du personnel, car cette pratique fait profondément grief

---

\* Traduction du greffe.

à l'ensemble du personnel. Il fait valoir que la conclusion qu'il formule sur ce point est donc recevable sur le fondement de la jurisprudence établie dans le jugement 2919. Au considérant 5 de ce jugement, le Tribunal a en effet déclaré que, dans certains cas, un représentant du personnel pouvait agir dans l'intérêt de l'ensemble du personnel :

«Dans le jugement 1618, aux considérants 4, 5 et 6, le Tribunal a fait observer que les membres du Comité du personnel peuvent contester une décision de portée générale qui ne sera pas suivie de décisions individuelles et qui fait grief à l'ensemble du personnel. En outre, comme le Tribunal l'a relevé dans le jugement 1451, au considérant 18, il est souvent plus efficace que ce type de question soit soulevé par les membres du Comité du personnel plutôt que par les fonctionnaires agissant à titre individuel. Cela vaut également pour le cas d'espèce. S'il est vrai que les membres du Comité du personnel peuvent agir dans l'intérêt de l'ensemble du personnel, il est vrai aussi qu'un fonctionnaire qui prétend qu'une décision lui fait grief peut agir pour défendre ses droits individuels. Toutefois, lorsqu'il est allégué qu'une décision fait grief à un grand nombre de fonctionnaires, il est concevable, dans l'intérêt de l'efficacité, de la cohérence des décisions et de la rapidité du règlement des différends, que les membres du Comité du personnel jouent un rôle légitime en soulevant la question. [...]»

Il convient toutefois de relever que, récemment, au considérant 3 de son jugement 3515, le Tribunal a indiqué ce qui suit au sujet du passage précité du jugement 2919 :

«La décision d'application générale figurant dans la décision CA/D 17/12 est manifestement une décision qui nécessite des mesures de mise en œuvre. Une fois ces mesures prises, un membre du personnel lésé par une telle mise en œuvre peut introduire un recours interne puis se prévaloir de la possibilité, au cas où son affaire n'aurait pas été réglée, de former une requête devant le Tribunal. Toutefois, un représentant du personnel ne peut pas contester une décision d'application générale concernant l'ensemble des fonctionnaires, qui nécessite l'adoption de décisions individuelles d'application. Le jugement 3427 (aux considérants 35 et 36) est un exemple récent d'une affaire dans laquelle des requêtes ont été rejetées comme irrecevables pour cette même raison. Dans la mesure où le jugement 2919 [...] semble affirmer le contraire, il s'écarte de la ligne générale de la jurisprudence du Tribunal.»

7. La requête est irrecevable en ce qu'elle tend à contester la pratique de l'OEB en matière d'externalisation et doit donc être rejetée, car le requérant n'a pas établi que la pratique en question équivalait à une décision d'application générale; même s'il s'agissait d'une décision d'application générale, elle n'aurait de toute façon pas pu être contestée par le requérant pour les raisons évoquées dans le jugement 3515 cité ci-dessus.

8. La procédure de recours interne a été excessivement longue. Le recours a été introduit en septembre 2009 et la décision attaquée, portant rejet de celui-ci, a été prise en mai 2013. Néanmoins, au vu de l'absence de répercussions négatives sur le requérant, le Tribunal fixe à 400 euros le montant des dommages-intérêts pour tort moral dus en raison du retard pris par la procédure de recours interne (voir, par exemple, les jugements 3527, aux considérants 7 et 8, et 3528, aux considérants 4 et 5). Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, fixés à 200 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 400 euros.
2. L'OEB versera également au requérant la somme de 200 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, M. Patrick Frydman, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge,

lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,  
Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS FATOUMATA DIAKITE

DRAŽEN PETROVIĆ